



# ARRETE MUNICIPAL PM-197-2024

## Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

**Vu** l'arrêté n°02/2017 du 02 janvier 2017 portant réglementation générale relative à l'implantation de fourgons magasins sur le territoire communal.

**Vu** l'arrêté PM-017-2023 du 24 janvier 2023 portant sur la réglementation générale d'occupation du domaine public

**CONSIDERANT** l'organisation de « LA FETE DES VIGNOBLES » le lundi 01 juillet 2024 par la municipalité de La Roquebrussanne,

**CONSIDERANT** que des restrictions de stationnements et de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté PM-158-2024 du 04 juin 2024 est abrogée.

### ARTICLE 2 :

Les domaines du LOOU, de LA ROSE DES VENTS, de LA ROQUIERE et des TERRES PROMISES ainsi que les food-trucks « LE DOUDOU GOURMAND » et « L'ECAILLER DE LA RADE » sont autorisés à occuper le domaine public, sur la place Gueit, dans le cadre de l'organisation de « LA FETE DES VIGNOBLES » le lundi 01 juillet 2024 de 17h00 à 23h59.

### ARTICLE 3 :

Les sociétés « LE DOUDOU GOURMAND » et « L'ECAILLER DE LA RADE » s'acquitteront d'une redevance forfaitaire de 10 euros (10.00€) par jour d'occupation (arrêté PM-017-2023 du 24 janvier 2023 portant sur la réglementation générale d'occupation du domaine public). Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 4 :**

Afin de sécuriser l'évènement, la portion de route, de l'intersection avenue Saint - Sébastien / rue des Cloches au n°1 avenue Saint-Sébastien, est interdite à la circulation et au stationnement, le samedi 01 juillet 2024 de 16h00 à 23h59.

**ARTICLE 5 :**

La police municipale a en charge l'installation des panneaux d'interdiction et d'information.

**Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurités Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.**

**Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.**

**ARTICLE 6 :**

Les pétitionnaires veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le vendredi 28 juin 2024

Le Maire  
Michel GROS

